

ARRÊTÉ 09-1G

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Abrogeant les paragraphes 8.2(1) à (3) existants ;
- Ajoutant le texte suivant ainsi que les 2 annexes mentionnées :

8.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins

a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- i. une activité agricole intensive et/ou un abattoir industriel sous réserve des paragraphes 2 et 3,
- ii. une activité sylvicole,
- iii. un chenil sous réserve de l'article 10.26,
- iv. une activité d'extraction des ressources qui comprend le sable, le gravier, l'argile, la tourbe ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait sous réserve des paragraphes 4 et 5.

b) d'un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

8.2(2) Un abattoir, un poulailler et un site d'entreposage de fumier pour entreposage temporaire et/ou permanent ou compostage doit être situé à au moins 100 mètres des limites de la propriété et à au moins 150 mètres d'un cours d'eau.

8.2(3) Les abattoirs industriels et les porcheries de 100 porcs ou plus doivent être situés à au moins 250 mètres des limites de la propriété et d'un cours d'eau.

8.2(4) Toutes opérations d'une activité d'extraction des ressources excluant l'extraction de la tourbe doivent avoir un permis émis par la Commission. Ce permis sera valide pour une période d'un an à partir de la date d'émission du permis et devra être renouveler annuellement. Les frais d'un permis sont de 1000\$, mais si le permis est payé avant le début des travaux annuel, le coût

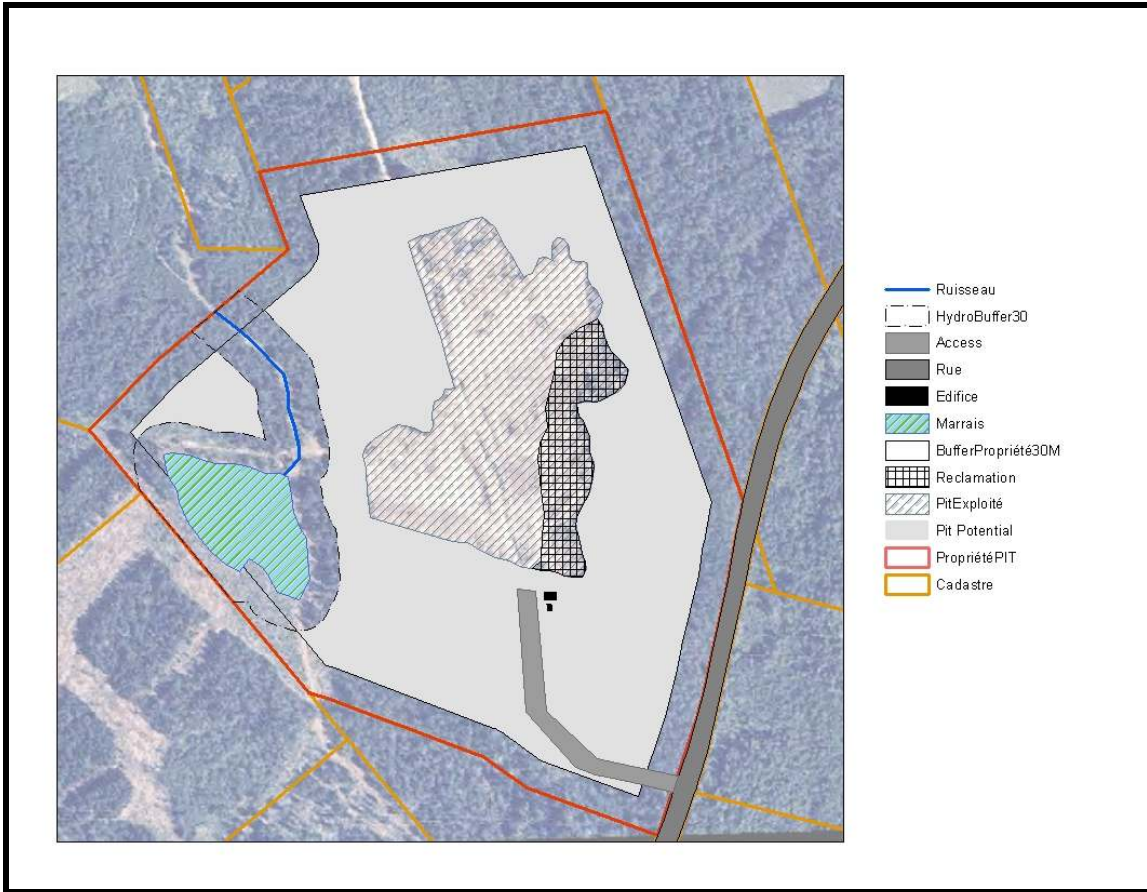
sera de 500\$. Lorsqu'aucune activité d'extraction des ressources n'est prévue dans la prochaine année, le coût du permis sera de 200\$ annuellement pendant un maximum de 5 ans.

- a) Tous permis nécessitent un plan maître ainsi qu'un plan de réhabilitation approuvé sous l'article 34(4) (c) de la Loi sur l'urbanisme;
- b) Le renouvellement d'un permis est conditionnel au respect des dispositions indiquées au paragraphe 8.2(5) ainsi que dans le plan maître, le plan de réhabilitation et également le ratio de réhabilitation déterminé. (Voir Annexe E et F).

8.2(5) Tous sites d'extraction ainsi que tous plan maître doit répondre aux normes suivantes :

- a) Aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 30 mètres de toutes sources hydrographiques;
- b) L'opérateur doit maintenir libre de poussière, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux;
- c) Être à une distance minimale de 10 mètres de ses limites de propriété, de 100 mètres du chemin et de 150 mètres d'une habitation existante;
- d) Les entrées principales pour le site doivent avoir une barrière pour contrôler l'accès au site;
- e) Ériger des enseignes à chaque entrée (entrée principale, entrée secondaire, piste et/ou sentier, etc.) portant le mot «Danger» et indiquant la nature de l'opération et l'interdiction d'intrusion sur la propriété;
- f) Maintenir des pentes sécuritaires égale ou inférieur à 35%;
- g) Toutes eaux de surface du site doivent être contenu à l'intérieur des limites du site, toutefois les eaux courant à l'extérieur du site doivent passer par des bassins de sédimentation;
- h) Lorsque les opérations d'extraction ont cessé, tous les débris doivent être enlevés du site et le processus de réhabilitation doit être complété.

Annexe E



Annexe F

Équation pour pit avec aucune section réhabilitée

$$\text{Ratio de réhabilitation} = \frac{\text{air totale}}{\text{pit potentielle}}$$

Équation pour pit avec section déjà réhabilité

$$\text{Ratio de réhabilitation} = \frac{\text{Aire totale de la Pit} - \text{section déjà réhabilitée}}{\text{Pit potentielle}}$$

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 23 janvier 2012
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRES
EN VERTU DE L'ARTICLE 12 :

Le 20 février 2012
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 20 février 2012
Date

M. Ola DRISDELLE, maire

Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière